

rendu coupable d'une conduite ou de quelque faute qui, sans la présente disposition, autoriserait le matelot à réclamer ses gages en justice avant la fin du voyage ou de l'engagement, il aura droit, en sus de ses gages, à tel dédommagement, de pas plus de quatre vingt piastres, que la cour saisie de l'affaire trouvera raisonnable.

Le patron aura le même recours que les matelots, pour ses gages.

59. Tout patron de navire enregistré dans l'une des dites provinces aura, en tant que le cas le permettra, les mêmes droits, privilèges et recours pour recouvrer ses gages que possède en vertu du présent acte ou de quelque loi ou coutume tout marin qui n'est pas patron; et si dans quelque procédure en réclamation des gages d'un patron devant une cour de vice-amirauté ou une cour qui aura juridiction d'amirauté dans l'une des dites provinces, l'on invoque la compensation ou l'on forme demande incidente, la cour pourra instruire et juger toutes questions qui surgiront, arrêter tous comptes non soldés et non réglés entre les parties, et ordonner le paiement de la balance qui sera due.

GAGES ET EFFETS DES MARINS DÉCÉDÉS.

Le patron pourra vendre les effets des matelots décédés; inscription à faire au journal.

60. Si un matelot ou un apprenti matelot servant sur un navire ou rapatrié par un navire canadien allant à l'étranger, employé à faire un voyage qui doit se terminer dans l'une des dites provinces, décède pendant le voyage, le patron devra prendre soin de tous ses deniers, hardes et effets à bord, et s'il le juge nécessaire pour prévenir quelque contagion ou maladie, faire des dites hardes ce qu'il croira à propos; en même temps il signera dans le journal du bord une déclaration contenant les détails suivants, savoir :

1. Un état du montant des deniers et un inventaire des effets ainsi laissés par le matelot décédé, et, s'il a été disposé de quelques effets pour prévenir quelque contagion ou maladie, une déclaration de ces effets, de la manière dont il en aura été disposé, et de la somme obtenue de chaque objet;

2. Un état des gages dus au défunt et des sommes (s'il y en a) à déduire sur ces gages;

Il en rendra compte au préposé, qui en fera rapport au ministre.

Et le patron fera attester la dite déclaration par un officier et un homme de l'équipage.—A l'arrivée du navire dans un port de l'une des dites provinces où il y aura un préposé de l'engagement, le patron devra lui remettre, dans les trois jours, un état complet et fidèle des dits effets, deniers et gages, avec le compte des sommes à déduire sur ces gages. Nulle déduction réclamée au dit compte ne sera accordée s'il n'en est justifié par une inscription sur le journal du navire et par telles autres pièces probantes (s'il